

Littérature obscène, littérature immorale, code pénal et bibliothécaires

Autor(en): **Esseiva, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Nachrichten der Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare und der Schweizerischen Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles de l'Association des Bibliothécaires Suisses et de l'Association Suisse de Documentation**

Band (Jahr): **25 (1949)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-770911>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LITTÉRATURE OBSCÈNE, LITTÉRATURE IMMORALE, CODE PÉNAL ET BIBLIOTHÉCAIRES¹⁾

par François ESSEIVA.

Le 1^{er} janvier 1942, le code pénal suisse entrainait en vigueur. Cet événement passa, quelque peu inaperçu des bibliothécaires et, pourtant, sans que ce code s'occupât d'eux de manière expresse, il contenait deux dispositions qui ne pouvaient les laisser indifférents: l'une d'elles, en effet, interdisait tout prêt aux adolescents de livres *immoraux*; la seconde prohibait toute diffusion, même parmi les adultes, d'ouvrages que notre législateur qualifiait d'*obscènes*.

Or, toute bibliothèque importante ne possède-t-elle pas dans ses fonds, des œuvres qui, suivant la définition plus ou moins extensive que l'on va donner à ces deux qualificatifs, risquent fort de connaître les rigueurs de ces interdits et, par conséquent aussi, la nuit de nos enfers ou la pénombre de nos purgatoires ou réserves? Nous voilà donc contraints à nous interroger sur la portée juridique de ces deux termes et de nous demander suivant quelle aune nous devons mesurer notre sévérité. Prêterons-nous à des adolescents les *Mémoires* de Casanova, les écrits de Brantôme, ou le *Corydon* d'André Gide? Suivant quel critère décréterons-nous qu'un ouvrage est obscène? Confiera-t-on à tout adulte les œuvres du Marquis de Sade, de Restif de la Bretonne ou de l'Arétin?

C'est dire que tout bibliothécaire est obligé de se pencher sur notre code pénal lorsqu'il veut connaître les restrictions mises par le législateur à la diffusion des ouvrages de nos collections; il faut donc chercher à préciser ces termes aux contours si incertains d'*écrits obscènes* et d'*écrits immoraux*.

Nous allons dès lors nous essayer, en nous appuyant surtout sur la jurisprudence, à donner tout d'abord leur définition juridique. Nous examinerons ensuite, en pensant surtout aux services de prêt de nos bibliothèques, les obligations que notre loi pénale impose à ceux qui, occasionnellement, ou par profession, remettent des livres en prêt tant à des adultes qu'à des adolescents.

I.

Arrêtons-nous d'abord à la notion qui, toujours, fut la plus discutée, soit à celle d'*écrits obscènes*. Si le terme d'*écrits* est simple à définir — ce sont tous manuscrits ou tous produits d'un procédé quelconque de reproduction graphique, texte ou image —, il n'en

¹⁾ Conférence prononcée à Estavayer-le-Lac, devant l'Assemblée des bibliothécaires romands, le 12 septembre 1948.

est pas de même du mot obscène. Dans deux conférences internationales, en 1910 à Paris, et en 1923 à Genève, des représentants d'un grand nombre d'Etats s'efforcèrent en vain de tomber d'accord sur la portée de ce terme. Une Convention fut néanmoins élaborée, en septembre 1923, et signée par vingt-deux Etats, dont la Suisse. Mais l'Acte final de cette Convention déclarait, entre autres, qu'« après un examen attentif de la question de savoir s'il était possible d'insérer, dans la Convention, une définition du mot *obscène* qui fût acceptable pour tous les Etats, la Conférence a abouti à une conclusion négative et reconnu, comme la Conférence de 1910, qu'il convenait de réserver à chaque Etat le soin de donner à ce mot la signification qui lui paraîtra exacte »²⁾.

Deux ans plus tard, en 1925, les Chambres fédérales adoptaient une loi réprimant, notamment, la circulation et le trafic de *publications obscènes*. Notre code pénal suisse a repris, en ne les modifiant que fort peu, les dispositions de cette loi fédérale qui, devenant sans objet, fut abrogée dès 1942. C'est donc à notre code pénal — art. 204 — que nous devons, aujourd'hui, nous reporter, tout en ne perdant pas de vue que les considérations émises lors de l'élaboration de la loi de 1925 ont gardé tout leur poids.

Or, le Message, du 15 novembre 1924, accompagnant cette loi, insistait sur la portée restreinte qu'il faut accorder au terme *obscène*: « On s'est refusé à étendre la répression aux publications *immorales, contraires aux mœurs ou inconvenantes*. Ces notions ne permettent pas une définition satisfaisante et l'on a voulu éviter un conflit entre la loi pénale et les conceptions scientifiques ou artistiques. Le Conseil fédéral estime que la loi pénale ne doit pas instituer une tutelle gênante et contraire à des intérêts hautement respectables du citoyen... »³⁾. La même limitation très stricte du sens du terme obscène apparaît clairement dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet du code pénal d'ayril 1908 où Zürcher expose: « si tout le monde est d'accord que la jeunesse doit être mise à l'abri de la littérature pornographique, des protestations s'élèvent, en revanche, dès qu'il s'agit de mettre les adultes sous tutelle par un triage des lectures à eux offertes. Et, sans aucun doute, tout essai de rétablir une censure préalable se heurterait aux résistances les plus opiniâtres. La simple exagération dans la répression, policière ou pénale, des publications traitant de la vie sexuelle, risquerait de froisser des intérêts importants... »⁴⁾.

²⁾ *Feuille fédérale*, 1924, p. 1132.

³⁾ *Feuille fédérale*, 1924, p. 1146, 1147.

⁴⁾ Voir cet Exposé, trad. A. Gauthier, Berne 1914, p. 247.

C'est donc avec une très grande prudence qu'il faut définir l'obscénité. La première condition pour qu'une publication soit déclarée telle, c'est que, par son contenu, elle soit, objectivement, de nature à blesser la pudeur sexuelle. On peut en tirer immédiatement la déduction que des publications qui seraient ordurières, inconvenantes ou « de bas étage », mais qui n'auraient aucune résonance sexuelle, ne tomberaient pas sous le coup de la loi pénale. On comprend, dès lors, que le Département fédéral de l'Intérieur ait estimé qu'il y avait là une lacune dans notre législation et que, depuis quelques mois, il poursuive enquêtes et études pour voir s'il y aurait lieu de la combler.

Quand nous disons que le contenu de la publication doit blesser la pudeur sexuelle, il faut, évidemment, ne pas oublier que ce n'est pas seulement le sujet, mais bien aussi la manière dont il est traité qui seront déterminants, puisque, dans toute œuvre littéraire, ce n'est pas tant la chose racontée qui a de l'importance que la façon de l'exprimer. C'est bien là qu'est le nœud du conflit qui oppose et opposera toujours, d'un côté ces spécialistes de la prudence que sont les autorités de police, de l'autre, les artistes et le public cultivé, les premiers ayant tendance à s'arrêter à la scène décrite ou au sujet représenté, tandis que les seconds, pris par la beauté de la forme, ne voient plus que l'œuvre d'art et ne sont plus sensibles qu'à cette œuvre même, grâce à la sublimation, par l'esprit de poésie, de ce qui, à l'origine, n'était qu'obscène. Un éminent théologien, Charles Journet, disait à ce propos: « Il me semble que si la forme de l'art est assez puissante pour transformer un sujet même immoral en sorte qu'elle surimposera, à cette donnée brutale, une signification spirituelle — peut-être diabolique —, l'œuvre n'est plus à classer parmi les productions qu'on appellera vulgairement pornographiques. » C'est à une conclusion assez semblable qu'arrivait le *Reichsgericht*, dans un arrêt du 13 octobre 1921⁶⁾, lorsqu'après avoir remarqué que la forme poétique ne suffit pas toujours à enlever à une publication son caractère d'obscénité, il ajoutait: « Wesentlich ist vielmehr, ob die künstlerische Form, die Schilderung geschlechtlicher Vorgänge derartig veredelt, durchgeistigt oder verklärt, dass eine Verletzung des Scham- und Sittlichkeitsgefühls vermieden wird ».

Si la poésie ne peut réussir, chaque fois, à transmuier le plomb vil en or pur, de même, l'ancienneté d'une œuvre ou le fait qu'elle peut être qualifiée de classique et que sa nocivité est ainsi atténuée par ce léger voile qu'est la patine du temps n'empêcheront pas une

⁶⁾ Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen, 1922, p. 175.

publication d'être obscène si, par son contenu et la vulgarité de sa forme, elle reste sur le terrain de la pornographie sans s'élever suffisamment à l'œuvre d'art. Toutefois, ce voile du temps adoucit souvent bien des contours et des pages qui auraient paru franchement obscènes il y a quelque 50 ans, peuvent nous paraître bien anodines aujourd'hui où les nourritures fortes ne nous sont pas ménagées. C'est probablement parce qu'il était conscient de cette relativité de l'obscène dans le temps et qu'il n'était pas insensible à la beauté littéraire que le Concile de Trente, en 1564, après avoir condamné tous ouvrages obscènes, fit exception pour les œuvres littéraires des anciens « propter sermonis elegantiam et proprietatem ». C'est dire qu'il faut laisser un large pouvoir d'appréciation à ceux qui doivent porter un jugement en ces matières délicates.

Un second critère permet de distinguer, avec un peu plus de sécurité, les publications qui tomberont sous le coup de la loi pénale. Le Tribunal fédéral, en effet, dans un arrêt du 7 juillet 1927⁷⁾, a précisé que le but que s'était proposé l'auteur était un des éléments essentiels pour décider de l'obscénité d'un écrit: ce but doit être exclusivement d'exciter les passions sexuelles — l'auteur se rendant compte de l'effet qui sera ou pourra être produit —. Dans ce cas, l'œuvre sera bien souvent dénuée de toute valeur scientifique, historique, artistique ou littéraire. Cette conception toute subjective de la notion d'obscénité est, en partie, nouvelle. Si les juges du XIX^e siècle l'avaient adoptée, ils n'auraient pas, le 20 août 1857, condamné Baudelaire, pour ses *Fleurs du Mal*, en écrivant dans leurs considérants... : « Attendu que l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède et qui suit les peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur... ». Et pourtant, remarquons que, la même année, le 7 février 1857, quelque six mois plus tôt, les juges de la 6^e chambre des Tribunaux correctionnels de Paris acquittaient Flaubert, inculpé d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs pour avoir écrit *Madame Bovary*, en tenant compte de l'intention que s'était proposée l'auteur; ils disaient, en effet: ... qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner satisfaction aux passions sexuelles, à l'esprit de licence et de débauche... ».

Aujourd'hui, cette finalité de l'œuvre est donc essentielle. Encore faut-il que l'intention de l'auteur soit reconnaissable, ce qui

⁷⁾ Arrêts du Tribunal fédéral, R.O. 53 I, p. 234 et ss.

n'est pas toujours le cas. S'il est aisé de la discerner immédiatement quand il s'agit de certaines revues illustrées et spécialisées dans un sex-appeal plus ou moins distingué et très souvent sans équivoque — nous ne nous arrêtons pas à ces revues, car il est bien rare, pensons-nous, qu'elles viennent chercher refuge dans nos bibliothèques —, en présence de certaines œuvres de valeur littéraire discutée et contestée, il est beaucoup plus difficile de voir le but que s'est proposé l'auteur en écrivant son œuvre. Que voulut Victor Margueritte en écrivant la *Garçonne*? Que voulut Miller en écrivant son *Tropique du Capricorne*?⁸⁾ Il appartiendra aux organes de la Police, aux tribunaux parfois, et très souvent aux bibliothécaires, dans le cadre de leur service de prêt, de juger tant de la droite ou perverse intention d'un auteur que du contenu de l'ouvrage pour déclarer si une œuvre est obscène.

Un dernier élément peut parfois intervenir dans cette appréciation: la manière dont un texte, en soi non obscène, est présenté et le mode de sa diffusion. L'éditeur d'une anthologie qui ne mettrait en évidence que les passages érotiques d'une œuvre en soi acceptable, privant ces passages de tout leur abondant contexte, fausserait complètement le sens de cette œuvre et pourrait ainsi, par ces mutilations et l'esprit dans lequel elles ont été opérées, faire œuvre obscène au sens que nous avons défini. De même, l'aspect érotique ou basement pornographique des illustrations dont un éditeur « corse » un écrit, en soi licite, peut dégrader complètement celui-ci. Que l'on songe, par exemple, à certains morceaux choisis des *Mémoires* de Casanova ou des *Contes des Mille et une nuits* qui ne sont plus que des chefs-d'œuvre de l'obscène. Pour les œuvres pseudo-scientifiques, nous pourrions développer les mêmes arguments. D'une part, il ne sera pas toujours aisé de découvrir les vraies intentions de l'auteur, d'autre part, l'éditeur peut fausser le sens d'une publication strictement scientifique en la diffusant dans une édition à bon marché qui n'en contient plus qu'une suite de passages plus ou moins suggestifs. Alors que le livre original, dans les mains des érudits pour lesquels il avait été écrit, n'avait rien de répréhensible, dans sa nouvelle forme « vulgarisée » il est métamorphosé et rendu accessible à tout un public auquel il n'est pas destiné. Cette littérature, malgré ses apparentes prétentions scientifiques, méritera bien souvent le qualificatif d'obscène.

⁸⁾ Voir à ce sujet, le jugement si bien motivé du Tribunal correctionnel de Romont, du 31 mai 1948: malgré bien des passages objectivement très contestables du livre de Miller, le tribunal a déclaré que *Le Tropique du Capricorne* ne pouvait être déclaré obscène, car „la finalité de ce livre, qui n'est pas dénué, au surplus, de valeur humaine et littéraire, ne paraît pas être l'obscénité“; en revanche, le tribunal a estimé ce livre *immoral*, au sens que nous aurons à définir plus loin.

La seconde catégorie d'œuvres dont s'occupe le code pénal est celle des écrits *immoraux* (art. 212). Ce terme prête heureusement à moins d'équivoques. Aussi, nous y arrêterons - nous moins longtemps.

Le code pénal, en effet, le définit sommairement en disant qu'il faut entendre par là des écrits ou des images: « de nature à compromettre le développement moral ou physique des enfants et des adolescents, en surexcitant ou en égarant leur instinct sexuel ». Ainsi, la notion d'écrit immoral est beaucoup plus large que celle d'écrit obscène. Elle ne signifie pas « contraire à la morale chrétienne ou à toute autre morale »; elle englobe tous les écrits qui sont de nature à surexciter les passions sexuelles et donc aussi des œuvres même scientifiques, même artistiques, même écrites par un auteur dont la droite intention ne saurait être soupçonnée. Les réserves et les restrictions que nous avons faites lorsque nous avons essayé de définir la publication obscène, ne sauraient plus trouver place devant la notion d'écrits immoraux: ni la sublimation de la scène brutale par l'art ou la poésie, ni la fin honnête, pure ou authentiquement scientifique que se sont proposée le savant ou l'artiste ne peuvent être retenues. L'écrit est *immoral*, selon notre code pénal, s'il est de nature à surexciter ou égarer l'instinct sexuel d'adolescents de moins de dix-huit ans et compromettre ainsi leur développement moral ou physique.

Le professeur F. Clerc nous paraît, toutefois, aller un peu loin lorsqu'il dit que « parmi les publications immorales, on pourra faire figurer les ouvrages qui défendent des opinions en désaccord avec la morale communément admise, par exemple, par une apologie de l'union libre, de la polygamie ou des doctrines du néo-malthusianisme »⁹⁾. Un ouvrage sérieux traitant, du point de vue philosophique ou scientifique, de problèmes sur lesquels l'auteur défend « une opinion en désaccord avec la morale communément admise », même s'il s'agit de la morale sexuelle, ne sera, bien souvent, pas de nature à surexciter ou égarer l'instinct sexuel tant des adolescents que des adultes. Bien qu'immoral au sens courant du terme, un tel livre ne sera pas *immoral*, nous semble-t-il, au sens de l'article 212 de notre code pénal.

Résumons-nous en comparant ces deux notions d'*obscène* et d'*immoral*: toutes deux ne peuvent qualifier que des ouvrages en rapport avec la vie sexuelle, mais tandis que tous écrits obscènes seront aussi, évidemment, immoraux, tous écrits immoraux ne se-

⁹⁾ F. Clerc, *Cours élémentaire sur le Code pénal suisse*, Partie spéciale II, p. 27.

ront pas obscènes, vu la portée restreinte que notre législateur et notre jurisprudence ont donnée à ce dernier terme.

* * *

Mais il ne suffit pas de savoir discerner le caractère obscène ou immoral d'une publication, il faut encore et surtout que les bibliothécaires connaissent l'usage qu'ils sont en droit d'en faire et qu'ils n'ignorent pas les interdictions que notre code pénal a prévues au sujet de cette littérature. Avec raison, le législateur suisse a traité de manière toute différente la diffusion de ces écrits suivant qu'ils sont répandus parmi les adultes ou parmi les adolescents.

La *distribution* de la littérature obscène est, en principe, interdite, même à des adultes, c. à. d. à des personnes ayant plus de dix-huit ans (art. 204 du code pénal). De même est-il interdit de faire métier de les donner en location. Encore faut-il que certaines conditions soient réalisées, auxquelles nous nous arrêterons maintenant.

Un adulte est évidemment libre de détenir et collectionner chez lui des œuvres obscènes. Il ne peut, toutefois, en faire venir ou les rapporter d'un pays étranger, puisque notre loi sur les douanes — art. 36 — donne aux douaniers le droit de vérifier les marchandises qui franchissent nos frontières et leur fait un devoir d'arrêter, au passage, tout écrit ayant un caractère immoral, en précisant que « les publications et objets immoraux, découverts à l'occasion de la vérification, sont séquestrés; il en est donné avis au ministère public fédéral ». Le Règlement d'exécution de la loi sur les douanes, du 10 juillet 1926, a, cependant, et avec raison, donné au ministère public et non au personnel des douanes le droit de juger du caractère vraiment immoral des objets séquestrés et, dès lors, le droit aussi de statuer sur le maintien du séquestre (art. 55 de ce Règlement). Certaines législations étrangères prévoient le dépôt à la Bibliothèque Nationale, pour qu'elles y soient confisquées, des publications ainsi arrêtées. Mais comme le remarque avec humour R. Coulom, en parlant de la Bibliothèque Nationale de Paris, ces saisies produisent peu: «... on suppose que les policiers et même des magistrats, domptant leurs répugnances dans l'intérêt de la morale publique, s'imposent de conserver, chez eux, ces ouvrages qu'ils réprouvent et d'y jeter quelquefois les yeux pour s'apprendre à les détester davantage ». Remarquons que ni la loi sur les douanes, ni le message qui l'avait précédé ne précisent ce qu'il faut entendre par publications *immorales*; on peut, tout de

même, affirmer que tout ouvrage ou périodique obscènes découverts lors d'une telle vérification, seraient à tout le moins *immoraux*, au sens de cette disposition légale, et, dès lors, immédiatement séquestrés. Bien que le personnel douanier ne puisse vérifier tous les envois de livres, il lui est, tout au moins, assez facile d'arrêter et de contrôler les expéditions faites par certaines librairies spécialisées dont les services frontaliers connaissent le caractère louche. Ces vérifications opérées par sondage ne peuvent empêcher, cependant, toute importation de littérature obscène.

Si les particuliers ont le droit de détenir de tels livres, la loi pénale les oblige, toutefois, à n'en pas faire le commerce public ou clandestin, à ne pas faire métier de les donner en location, à ne pas les exposer en public et, enfin, à ne pas les *distribuer*. Comme la loi ne fait aucune distinction entre personnes privées et institutions publiques, nous en pouvons déduire que nos bibliothèques sont soumises aux mêmes interdictions.

Il n'est pas besoin de relever qu'elles risquent peu de s'adonner au commerce ou à l'exposition de ces ouvrages. De même, la location supposant un contrat non gratuit et donc une contrepartie en espèces, nos bibliothèques publiques ne pourront être accusées de faire métier de donner de tels livres en location. C'est, en revanche, à l'interdiction de *distribuer* cette littérature que nous devons nous arrêter, en nous demandant quelle est la portée juridique de ce terme.

Nos bibliothèques, lorsqu'elles prêtent à n'importe quel adulte l'ouvrage qu'il demande, peuvent-elles se rendre coupables — s'il s'agit d'une publication ayant un caractère pornographique — de *distribution* d'écrits obscènes au sens de l'art. 204 du code pénal?

Les auteurs s'accordent, généralement, pour dire que la *distribution* — *Verbreitung* dans le texte allemand — implique la remise d'un objet à un nombre indéterminé de personnes. Mais là se borne leur accord. Certains commentateurs insistent sur le fait qu'il ne peut y avoir distribution lorsqu'un écrit n'est montré ou donné qu'à un seul individu; d'autres pensent au contraire, que la permission donnée à quiconque, donc au public en général sans distinction de personnes, de prendre connaissance d'un écrit obscène, suffit pour que le délit soit commis. Il faut bien reconnaître qu'au premier abord, il semble peu conforme au langage courant d'appeler *distribution* l'acte de celui qui ne remet en prêt qu'un seul livre à un seul emprunteur, même si ce dernier est le premier quidam venu complètement inconnu du prêteur. Et c'est bien pour-

quoi, avec un apparent bon sens, le Message déjà cité du 25 novembre 1924 à l'appui de la loi fédérale concernant, entre autres objets, les publications obscènes, disait: « Par *distribution*, on entend la remise d'un objet obscène à un nombre relativement grand de personnes, soit de la main à la main, soit en les (sic) leur envoyant, soit en les donnant en cadeau, etc. La remise à une personne isolée ne suffit pas »¹⁰⁾. C'est à cette notion, notons-le en passant, que l'*Obergericht* du canton de Zurich s'est arrêté pour libérer un prévenu accusé d'avoir prêté une photographie obscène à deux personnes adultes qu'il connaissait¹¹⁾. Dans cet arrêt, le tribunal cite, notamment, les opinions des grands pénalistes allemands Binding, Frank et Liszt, s'appuyant sur leur autorité pour délimiter la portée du terme *distribuer*.

Et pourtant, en poussant plus loin l'analyse, on est bien obligé de reconnaître que permettre, non pas à plusieurs personnes simultanément, mais successivement à chacune d'elles, de prendre connaissance d'un écrit obscène, finit, au bout de quelques mois ou de quelques années, par contribuer largement à diffuser cet écrit, puisqu'il a été en définitive remis à un nombre peut-être assez élevé de lecteurs. N'est-ce pas là, précisément, l'acte que le législateur a voulu punir en interdisant toute distribution de tels écrits? Et le bibliothécaire qui remet au premier emprunteur venu un écrit obscène, ne commet-il pas un acte qui ne peut que s'inscrire dans le cadre de la *distribution* interdite?

Il semble bien que cette interprétation soit, en tous les cas, celle qui découle des principes précisés, en 1910 à Paris, par la Conférence internationale relative à la répression de la circulation des publications obscènes, qui déclara que la *distribution* impliquait « soit la multiplicité des remises, soit une remise à tout venant ou au premier venu »¹²⁾. Même la définition donnée par le pénaliste allemand F. von Liszt ne paraît pas exclure une telle interprétation puisqu'il dit: « Das Verbreiten setzt Zugänglichmachen für das Publikum voraus, also nicht nur für einen geschlossenen Kreis bestimmter Personen »¹³⁾, définition qui se rapproche de celle donnée par W. Roth: « Die Verbreitung ist ... jede wahllose nicht nur vorübergehende Ermöglichung des Eindringens in den Inhalt einer unzüchtigen Schrift. Sie kann durch die substanzielle Übergabe derselben .. erfolgen »¹⁴⁾. F. Clerc, déjà cité, semble par-

¹⁰⁾ Message cité, p. 1148.

¹¹⁾ Schw. Juristen-Zeitung, 31, p. 235, no 48.

¹²⁾ „Documents diplomatiques“ de cette conférence, 18 avril—4 mai 1910, p. 80.

¹³⁾ Fr. v. Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*. Ed. 1927, p. 559.

¹⁴⁾ W. Roth, *Die strafrechtl. Behandlung der unsittl. Literatur*. Diss. Zurich 1928, p. 38.

tager aussi ce point de vue: l'art. 204 du code pénal frappe, à son avis, « les procédés de diffusion depuis les actes préparatoires... jusqu'à la propagande... en passant par les actes qui favorisent leur diffusion: transport, exposition, commerce, *prêt*, location »¹⁵).

Il n'est, certes, pas sans intérêt de relever que la cour de cassation de Zurich, en 1919, fit sienne cette manière de voir, en reconnaissant coupable de *distribution* d'objet obscène, un prévenu qui avait, dans un jardin public, montré une photographie pornographique à une enfant de onze ans. La cour retint qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'il y ait *distribution*, que la remise de l'objet se fit à plusieurs personnes: « Auch die Weitergabe einer unzüchtigen Schrift oder Abbildung an eine *einzelne* Person kann Mitwirkung bei deren Verbreitung sein, und das Gesetz will schon die Mitwirkung bei der Verbreitung und Veröffentlichung bestrafen »¹⁶).

Concluons, dès lors, que si un bibliothécaire a le droit de prêter à telle personne adulte qu'il connaît un ouvrage obscène, étant donné l'intérêt légitime qu'elle peut avoir à le consulter, il est, en revanche, fort douteux qu'il lui soit permis, sans commettre un délit pénal, de prêter sciemment un tel ouvrage à n'importe quel emprunteur, alors même que ce prêt est absolument gratuit. Nous disons bien *prêter sciemment*. C'est qu'en effet, et heureusement, le délit de diffusion de littérature obscène ne saurait être commis par négligence; l'infraction n'existe que si l'acte est intentionnel, ce qui signifie - et ici aucun doute n'est possible - que celui qui distribue une publication obscène ne sera coupable que s'il avait, au moment du prêt, connaissance du caractère de la publication remise à l'emprunteur. On peut en déduire que, souvent, le personnel de nos services de prêt pourra se retrancher derrière l'ignorance dans laquelle il se trouvait du caractère obscène de l'écrit prêté, à moins que cet écrit, muni d'un signe spécial, n'ait dû d'emblée lui apparaître comme suspect, ou qu'il ne s'agisse de quelque Marquis de Sade, Arétin ou autre grand classique de l'obscène. On en doit conclure aussi que, pour éviter à ces services tous fâcheux incidents dûs à des autorisations trop larges ou à des refus trop sévères, il est judicieux de marquer d'un signe ou de placer dans une réserve — enfer — les œuvres obscènes que nous conservons ou recevons. Et, peut-être, serait-il utile, sinon même nécessaire, pour les bibliothèques qui comptent parmi leurs lecteurs des jeunes gens ou jeunes filles de moins de dix-huit ans, de marquer également

¹⁵) F. Clerc, op. cit., p. 28.

¹⁶) Bl. f. Zürch. Rechtsprechung 1919 (18), p. 309.

d'un signe spécial les écrits *immoraux* — au sens plus haut défini — dont notre loi pénale n'interdit le prêt qu'aux adolescents.

Ajoutons, sans trop nous y arrêter, que les juristes assimilent, au délit intentionnel, l'acte contraire à la loi pénale commis avec *dol éventuel*: si, par une négligence consciente, ayant quelques doutes sur le caractère obscène d'une publication et envisageant, dès lors, comme possible qu'en la prêtant il se rendra coupable du délit de distribution d'écrits obscènes, un bibliothécaire acceptait ce risque et passait outre à ses hésitations et scrupules, il ne pourrait ensuite exciper de l'absence de dol pour solliciter son acquittement: le prêt d'un ouvrage obscène fait dans de telles conditions tomberait sous le coup de la loi pénale, le dol éventuel du prêteur étant évident.

Dès l'instant où il y a donc distribution intentionnelle d'écrits obscènes, l'infraction est commise et la peine doit être infligée, le délit se poursuivant d'office, même sans plainte. Le code pénal a prévu pour le délinquant une peine correctionnelle de prison ou d'amende. Le juge la fixera dans les limites très larges que lui laisse la loi: suivant la gravité de l'infraction commise, la durée de l'emprisonnement pourra être de trois jours, au minimum, et de trois ans, au maximum; quant à l'amende, elle ne devra pas excéder 20.000 francs. En outre, le juge ordonnera la destruction de l'écrit. Répétons, d'autre part, que le fait de distribuer à des adultes des ouvrages non plus obscènes mais *immoraux*, au sens de la loi pénale, ne saurait tomber sous le coup de la loi, puisque notre code n'a pas prévu ce délit.

Les dispositions légales sont bien différentes lorsqu'il s'agit de diffusion de littérature obscène à des enfants ou à des adolescents. En effet, la simple *remise* d'un tel écrit, à une personne de moins de dix-huit ans, est punissable, même s'il s'agit d'un adolescent bien connu du bibliothécaire, et même si le prêt ne se fait pas sans distinction au premier adolescent venu, mais à tel adolescent déterminé. La *remise* d'un livre est donc une notion distincte de celle de *distribution* analysée tout-à-l'heure. Il faut, ici encore, l'intention qui, cette fois-ci, implique non seulement la conscience du caractère obscène de l'écrit, mais encore celle de l'adolescence de l'emprunteur. Il ne suffirait toutefois pas au bibliothécaire pour échapper à toute peine, de dire qu'il ne s'est pas inquiété de l'âge du jeune lecteur qui s'est présenté: si ce dernier n'est pas si développé que nul ne saurait douter qu'il est encore adolescent, le personnel du service de prêt se doit d'être prudent. S'il ne s'enquiert pas de l'âge de l'emprunteur, il ne pourra prétendre avoir agi sans

intention dolosive, puisque dans un tel cas le dol éventuel serait alors flagrant.

Mais le législateur a poussé plus loin la protection des adolescents. Comme le relève Clerc: « Ce n'est pas toujours la littérature obscène qui fait le plus grand mal. Il y a d'autres écrits qui sont encore plus perfides, à mesure que, par suggestion, ils orientent l'esprit vers des sujets de méditation malsaine, c. à d. vers la lubricité. Cette littérature est particulièrement dangereuse au temps de la puberté et elle peut provoquer, dans la vie des jeunes gens, de graves désordres ». C'est la raison pour laquelle défense est faite, non seulement d'exposer, d'offrir ou de vendre, mais encore de prêter, à des adolescents, des écrits *immoraux* (art. 212 du code pénal). Tout prêt à un adolescent — et non plus toute *distribution* — d'un écrit *immoral*, au sens que nous avons défini, est punissable s'il est fait intentionnellement, soit avec la conscience que le livre prêté a un caractère d'immoralité et que celui auquel on le remet est un adolescent. La peine prévue pour ce délit est, toutefois, moins grave; nous ne sommes plus, comme tout-à-l'heure, sur le terrain correctionnel, mais sur le plan de la contravention; aussi, les peines sont-elles les arrêts ou l'amende, la durée des arrêts ne pouvant excéder trois mois.

* * *

On le voit, le législateur suisse, en définitive, comme aussi les tribunaux, ont su trouver, dans l'ensemble, une juste mesure: grande liberté laissée aux adultes de choisir leurs lectures, suivant leur bon plaisir, et d'acheter en librairie ou d'emprunter dans nos bibliothèques tous ouvrages, même *immoraux*, à l'exclusion des seuls livres, brochures ou périodiques *obscènes* — et avec combien de circonspection encore la portée de ce terme a-t-elle été délimitée! En revanche, sévérité réelle et nécessaire pour les lectures des enfants et adolescents que l'on s'est efforcé, avec raison, d'éloigner des publications dites *immorales*. Et gardons-nous alors d'oublier que ce terme, bien que réservé aux textes et images ayant trait à la vie sexuelle, doit être pris dans une acception fort large.

D'autre part, malgré les pouvoirs donnés à nos services des douanes et au ministère public fédéral dans les contrôles — qui sont plutôt des sondages — des livres importés, on peut cependant dire que le commerce du livre jouit, chez nous, d'une grande liberté et que nous ne connaissons heureusement pas la censure préalable des ouvrages, périodiques et journaux mis en vente dans no-

tre pays, notre police n'exerçant généralement sa vigilance qu'après leur sortie de presse et leur apparition chez le libraire. Nous en devons conclure que nous, bibliothécaires, nous ne pouvons considérer d'emblée comme licite le prêt d'un ouvrage, du seul fait qu'il est librement, mais peut-être provisoirement, vendu chez notre fournisseur. Nous ne saurions, dès lors, souscrire un seul instant à l'opinion du professeur E. Gratzl, lorsque dans le fameux *Handbuch der Bibliothekswissenschaft* édité par Milkau, il déclare: «Was aber im öffentlichen Buchhandel erschienen ist, das werden wir, mag uns die immer weitergehende Lässlichkeit in der Grenzziehung des Zulässigen noch sowenig gefallen, von der allgemeinen Benutzung durch Erwachsene auszuschliessen kein Recht haben »¹⁷⁾.

L'attention des bibliothécaires doit, en effet, s'exercer non seulement sur les ouvrages de caractère obscène — ou sur les livres immoraux, s'il font le prêt à des adolescents — se trouvant dans leurs collections, mais bien aussi sur les volumes qu'ils achètent dans le commerce. Pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'en 1948, une anthologie du Marquis de Sade qui apparut, un certain temps, chez quelques libraires, fut, ensuite d'intervention du ministère public fédéral, reconnue comme nettement obscène et interdite en Suisse. La règle posée par Gratzl ne peut donc nous être d'aucun secours. Bon gré, mal gré, nous sommes bien obligés, tout comme le ministère public, les organes de la police et les tribunaux, de nous soucier de la nourriture que nos services de prêt, chaque jour, distribuent au public et nous ne pouvons éviter d'être au centre du singulier conflit de vertus dont certaines œuvres d'art sont le sujet: d'un côté le Prudent nous incite à la rigueur, «fermement planté sur sa vertu morale, il a la certitude de défendre, contre l'artiste, un bien sacré, celui de l'homme et regarde l'Artiste comme un enfant ou un insensé »; l'artiste, de son côté, nous pousse à une compréhensive indulgence, « sûr de défendre un bien non moins sacré: celui de la Beauté »¹⁸⁾.

Grand et beau conflit en vérité dans lequel législateur, commentateurs et tribunaux ne nous laissent pas, comme on l'a vu, complètement désarmés. Leurs nuances et leurs distinctions paraîtront, peut-être, un peu subtiles à ceux qui ne sont pas familiarisés avec la pensée et la dialectique spéciales aux juristes. Il n'empêche que mieux valent toutes ces nuances plutôt que de massives inter-

¹⁷⁾ F. Milkau, *Handbuch der Bibliothekswissenschaft*, II, p. 152.

¹⁸⁾ J. Maritain, *Art et Scolastique*, éd. 1920, p. 114.

dictionen ou qu'une rigueur simpliste. Il nous a paru qu'il n'était pas inutile — car ce sujet, à notre connaissance, n'a jamais été abordé du point de vue du bibliothécaire — de fixer de manière précise les limites au-delà desquelles notre désinvolture consciente serait, non seulement une faute morale, mais pourrait encore constituer un délit et, ces limites tracées, de faire ainsi mieux apparaître jusqu'où s'étend le vaste champ de notre liberté.

DER MIKROFILM

von Ulrich VETSCH.

Der Mikrofilm und seine Anwendung in der Dokumentation ist nicht neu, aber erst seit verhältnismässig kurzer Zeit kommen die ersteren grösseren Wellen von Mikrofilmen aus Amerika zu uns. Dass es beim Mikrofilm, wie bei allen neuen Dingen, nicht ohne Uebertreibungen abgeht, ist wohl selbstverständlich und nicht zu vermeiden. Zweck dieser Zeilen soll aber sein, Dichtung und Wahrheit dabei etwas auseinander zu halten.

Der Mikrofilm ist an sich durchaus nichts Neues, es ist einfach die Anwendung des Kinofilmes für die Reproduktion von Dokumenten. Dementsprechend kommen die beiden Breiten 16 mm und 35 mm in Frage, mit oder ohne Perforation, je nach Aufnahme-gerät, wobei die Aufnahme wiederum je nachdem längs oder quer gemacht werden kann.

Der Mikrofilm kann grundsätzlich durch jede Art photographischer Kamera aufgenommen werden. Wer serienmässig Aufnahmen zu machen hat, verwendet zweckmässig am Markt erhältliche Spezialgeräte. Reproduziert kann alles werden, Dokumente, Bücher, Kataloge u. dgl. Die Aufnahme von Zeichnungen grösseren Formates als etwa A 2 auf Mikrofilm wird dagegen vorderhand eine Utopie bleiben müssen, da die Wiedervergrösserung keine einwandfreien Resultate ergibt und ausserdem sehr teuer ist. Für solche Objekte empfiehlt sich eher die Reduktion auf Format A 4 mit der leichten Kopiermöglichkeit, da in den meisten Fällen eine Wiedervergrösserung nicht mehr notwendig ist. Dagegen eignet sich der Mikrofilm ausgezeichnet für die Festhaltung ganzer Archive von Dokumenten, z. B. für Sicherstellungszwecke.

Ein gewisser Nachteil liegt selbstverständlich darin, dass für die Wiedergabe des Mikrofilmes Lesegeräte erforderlich sind; immerhin sind heute verschiedene Lesegeräte auch in der Schweiz zu vernünftigen Preisen erhältlich.